

« Les Aînés du Plessis »

SOCIETE COOPERATIVE D'INTERET COLLECTIF

PAR ACTIONS SIMPLIFIEE A CAPITAL VARIABLE

Adresse du siège :

Ferme du Plessis, 28190 Pontgouin

RCS Chartres : 844 794 461

STATUTS MODIFIES DU 08/06/2021

Table des matières

1	Dispositions Générales	3
1.1	Forme	
1.3	Signataires	
1.3	Dénomination et siège	4
1.4	Durée	
1.5	Exercice social	
1.6	Projet coopératif : intérêt collectif et utilité sociale	4
1.7	Objet	5
2	Capital et Associés	5
2.1	Variabilité du capital	5
2.2	Capital minimum	6
2.3	Parts sociales – Avances en compte courant	6
2.4	Candidatures et admission	7
2.5	Perte de la qualité d'associé	7
2.6	Remboursement des parts sociales	8
3	Gouvernance, Collèges de votes et Assemblées	8
3.1	Collèges de vote	8
3.2	Assemblées générales, quorum et majorités	10
3.2.2	Assemblée générale extraordinaire	11
3.3	Conseil d'administration, Présidence	11
3.3.1	Conseil d'administration :	11
3.3.2	Présidence	12
4.	Comptes sociaux et Rémunérations	12
4.1	Affectation du résultat et mise en réserve	12
4.2	Contrôle des comptes et révision coopérative	13
5.	Expiration de la société, Liquidation	13
5.1	Expiration de la société	13
5.2	Boni de Liquidation	14
6	Règlement amiable des litiges	14
7	Formalités et immatriculation	14

Préambule

EMBRACING THE WORLD (ETW) est un vaste réseau mondial qui s'emploie à développer des activités au service de la société, dans des domaines variés : santé, éducation, environnement, recherche de pointe et actions humanitaires. Il est représenté en France par deux organisations à but non lucratif : l'association ETW-France, soumise à la loi de juillet 1901 d'une part et le Fonds de Dotation ETW-France d'autre part.

Les deux organisations se retrouvent sur la question du bien-vieillir dans des sociétés humaines confrontées aux enjeux de la transition. Elles s'associent afin de proposer la création d'une petite unité de vie, permettant à des personnes de vivre leur retraite dans un lieu à dimension humaine, respectueux de l'environnement, proposant des activités variées et adaptées à chacun. Cette petite Unité de Vie sera privée et non médicalisée. Elle sera ouverte à tout public. Elle pourra nouer des partenariats avec des établissements ou acteurs locaux.

Ce projet s'inscrit au voisinage d'un éco-hameau de 28 maisons qui se construit sur la commune de Pontgouin, voisinage qui permettra de développer les liens sociaux et intergénérationnels au sein de cet espace et dans le village.

La bienveillance sera le mot d'ordre de ce lieu. La résidence construite dans cette intention, sera coopérative dans sa forme et dans son fonctionnement. Ainsi, les résidents, les « aînés », seront associés et participeront aux décisions et à la marche du lieu. De même toute autre partie prenante intéressée à ce projet, (salarié, bénévole, partenaire public ou privé), pourra contribuer à faire vivre et à soutenir l'objet de cette SCIC et participer à la réalisation collective de son projet.

1 Dispositions Générales

1.1 Forme

Il est créé entre les soussignés et il existe entre eux, et ceux qui deviendront par la suite associés, une société par actions simplifiée, coopérative d'intérêt collectif, à capital variable régie par :

- Les présents statuts ;
- la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération, notamment le Titre II ter portant statut des SCIC et le décret n° 2002-241 du 21 février 2002 relatif à la société coopérative d'intérêt collectif ;
- les articles du Code civil 1832 à 1844-17 du Code civil fixant le cadre juridique général des sociétés ;
- les articles du Code de commerce relatifs aux SAS et notamment L 227-1 à L 227-18 et L 244-1 à L 244-4 du Code de commerce ;
- les articles L231-1 et suivants du Code de commerce applicables aux sociétés à capital variable ;
- la Loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire, et le Décret n°2015-719 du 23 juin 2015 relatif à l'agrément « entreprise solidaire d'utilité sociale » régi par l'article L3332-17-1 du Code du travail ainsi que par les articles R3332-21-1 et suivants du même code ;
- ainsi que toute autre loi et règlement en vigueur.

1.2 Les Signataires

Le Fonds de Dotation ETW France, domicilié Ferme du Plessis 28190 Pontgouin, est représenté aux présentes par Madame Claudine Tourdes, sa présidente ;

L'association ETW-France domiciliée Ferme du Plessis 28190 Pontgouin, représentée aux présentes par Madame Clarisse Gimat, dûment habilitée à cet effet.

(Ces deux organisations sont appelées ensemble les « Fondateurs » dans le corps du texte)

Ainsi que :

Monsieur Mathieu Labonne, né le 12 mars 1983, à Ris-Orangis (91), demeurant 17 rue Paul Minard, 28190 PONTGOUIN

1.3 Dénomination et siège

La société a pour dénomination : « Les Aînés du Plessis »,

Sa dénomination sera suivie ou précédée en tout acte par les mentions SCIC par actions simplifiée, (ou des initiales SCIC SAS), « à capital variable ».

Le siège est fixé : Ferme du Plessis 28190 Pontgouin. Il peut être déplacé en tout lieu au sein du département par décision du Conseil d'administration et en tout autre lieu par approbation de l'assemblée générale.

1.4 Durée

La durée de la société est fixée à 99 ans à compter du jour de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

1.5 Exercice Social

L'exercice social suit l'année civile, commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre. Le premier exercice de la société fait exception et débutera au jour de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés. Les actes engagés par les fondateurs, pour son compte, avant cette date, tels que figurant à l'annexe 4, seront entièrement repris par la coopérative.

1.6 Projet coopératif : intérêt collectif et utilité sociale

L'intention qui sous-tend le projet coopératif est de proposer à des personnes vieillissantes une solution qui est avant tout un mode de vie collaborative au sein d'un habitat participatif pour cheminer ensemble sur la voie d'un bien-vieillir, chez soi.

Ainsi le projet leur propose un habitat adapté à leur condition physique et qui répond aussi à leurs besoins en matière d'accompagnement social.

La SCIC veut s'inscrire dans le paysage local comme un acteur du territoire s'adressant à un besoin qui s'exprime aujourd'hui de façon sensible en France, de trouver les moyens de rester acteur de sa propre vie y compris dans la phase du grand âge.

Pour ouvrir ce projet, en assurer la mixité sociale, les logements, avec services mutualisés, sont proposés à la location. Certains de ces logements seront réservés à des personnes disposant de ressources inférieures aux minima sociaux.

Le projet met en place toute mesure tendant à la préservation et au développement du lien social, entre les résidents, en intergénérationnel, avec la famille mais aussi en favorisant l'ouverture de la résidence vers l'extérieur, le voisinage, les autres habitants de la commune, y compris les plus jeunes, par le biais d'activités partagées où l'énergie des uns pourra rencontrer le savoir-faire et l'expérience des autres.

Le projet concourt aussi au développement durable, dans sa dimension sociale, et dans son mode de gouvernance participative, et également dans celle de l'environnement et de la transition énergétique en proposant : un habitat dans un bâtiment écologique, implanté dans un parc conçu selon les principes de la permaculture pour soutenir la préservation de la biodiversité, une offre de restauration collective favorisant le recours à des productions locales et/ou issues de l'agriculture biologique.

1.7 Objet

Dans cette intention, la société a pour objet de créer, de faire bâtir, d'administrer et de gérer une résidence de logements destinés à la location, pour recevoir au titre de leur résidence principale, des personnes de plus de 60 ans, retraitées ou non, faisant le choix de vivre dans un esprit collaboratif, en un lieu collectif, porteur de valeurs écologiques, sociales et culturelles. La résidence propose des logements dans la perspective d'un bien-vieillir ensemble, avec la volonté de mutualiser des espaces, mais aussi des services et des activités.

La société pourra réaliser toutes opérations connexes, susceptibles de faciliter l'implantation, le développement ou la réalisation de son objet principal.

La société pourra procéder à tout investissement susceptible de servir, de développer, de soutenir son objet.

La société pourra s'engager dans toute convention lui conférant un droit réel immobilier, tout contrat de bail de longue durée, bail à construction, lui permettant de réaliser son objet principal.

Elle pourra aussi effectuer toutes opérations artisanales, industrielles, civiles et commerciales se rapportant à :

- la création, l'acquisition, la location, la prise en location-gérance de tous fonds de commerce, la construction, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, fonds de commerce, se rapportant à l'une ou l'autre des activités spécifiées ;
- la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés, brevets et droits de propriété intellectuelle concernant lesdites activités le cas échéant ;
- la participation, directe ou indirecte, de la société dans toutes opérations financières, immobilières ou mobilières ou entreprises commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe.

1.8 Mise en œuvre et Moyens :

L'objet est mis en œuvre dans une offre de :

- location de logements individuels adaptés, associés à la mise à disposition d'espaces collectifs tels que salon-bibliothèque, salle de soins, salle de recueillement, salle à manger, jardin conçu en permaculture, jardins thérapeutiques, ateliers,
- activités et services, inclus, ou sur option,
- fourniture de repas végétariens servis au restaurant de la résidence,
- et de tout autre prestation ou lieu qui se révélerait utile.

La forme de la SCIC lui permet d'exercer comme groupement d'employeur de ses membres le cas échéant.

La forme de la SCIC lui permet d'accueillir le concours de bénévoles, associés non-salariés.

L'objet de la SCIC rend celle-ci éligible aux conventions, agréments et habilitations mentionnées à l'article 19 quinquies de la loi du 10 septembre 1947.

2 Capital et Associés

2.1 Variabilité du capital

Le capital est variable. Il peut augmenter à tout moment, soit au moyen de souscriptions nouvelles effectuées par les associés, soit par l'admission de nouveaux associés.

Le capital peut diminuer à la suite de retraits, perte de la qualité d'associé, exclusions, décès et remboursements, dans les cas prévus par la loi et les statuts sous réserve des limites et conditions prévues ci-après.

2.2 Capital minimum

Le capital social minimum ne peut être inférieur au quart du plus haut montant de capital atteint par la société, soit à titre indicatif à la date des présentes et en fonctions des apports, 140 025 euros.

Son montant est entièrement libéré à sa prise de participation par tout associé.

2.3 Libération du capital

Le montant du capital est entièrement libéré à sa prise de participation par tout associé.

2.4 Parts sociales – Avances en compte courant

Parts sociales

- La valeur nominale d'une part sociale est d'un montant de 100 euros (cent euros).
- La responsabilité des associés est limitée au montant de leur souscription.
- Les parts sociales ne sont pas divisibles, et sont transmissibles à titre gracieux ou onéreux uniquement entre associés après agrément de la cession par le conseil d'administration, nul ne pouvant être associé s'il n'a pas été agréé dans les conditions statutairement prévues.
- Elles sont inscrites au nom de leur titulaire dans des comptes tenus par la Société ou par un mandataire désigné à cet effet. Tout sociétaire peut demander la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.
- Elles font l'objet d'un rachat auprès des héritiers dans les conditions prévues à l'article 2.6, à moins que les héritiers soient agréés comme sociétaires à leur tour.
- Elles ne font pas l'objet d'une offre au public et ne sont pas admises aux négociations sur un marché réglementé (au sens de l'article L.227-2 du code de commerce) ;
- La transmission des actions émises par la société s'opère par un virement de compte à compte sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur le registre des mouvements.
- Aucun retrait ou annulation de parts ne peut être effectué s'il a pour conséquence :
 - de faire descendre le capital social en deçà du seuil prévu pour le capital minimum tel que prévu à l'article précédent ;
 - de ne plus respecter l'obligation d'avoir au moins trois catégories d'associés, parmi lesquelles figurent obligatoirement les personnes qui bénéficient habituellement, à titre gratuit ou onéreux, des activités de la coopérative et les salariés ou, en l'absence de personnes salariées au sein de la société, les producteurs de biens ou de services de la coopérative ;
 - de réduire à moins de trois le nombre des collègues.

Avances en compte courant

- Les sociétaires peuvent consentir des avances en compte courant, à la société pour des fonds dont elle aurait besoin. Ces avances sont effectuées dans le respect des conditions prévues par la loi et leurs modalités font l'objet d'un accord entre le sociétaire et le Conseil d'administration

2.5 Candidatures et admission

L'acquisition de parts sociales dans la société est ouverte à toute personne physique ou morale souhaitant adhérer aux projets de la société et pouvant s'inscrire dans l'une des catégories d'associés. La candidature au sociétariat emporte acceptation des statuts et du règlement intérieur de la SCIC.

Les conditions d'admission, d'engagement ou de souscription peuvent différer selon la catégorie d'associés. Ainsi :

- un associé fondateur souscrit au moins cent parts
- un associé relevant des catégories : salariés, producteurs, ou partenaires opérationnels souscrit au moins deux parts
- un associé bénévole, souscrit au moins une part sociale;
- un associé bénéficiaire-résident souscrit au moins dix parts
- un associé investisseur solidaire souscrit soit au moins cinquante parts, soit une part et un prêt d'au moins 10 000 euros
- un associé personne publique souscrit au moins cinquante parts;
- un associé partenaire financier souscrit au moins cinquante parts.

La candidature est manifestée auprès de la coopérative par tout moyen de communication écrit. La candidature fait l'objet d'une procédure d'agrément par le conseil d'administration après présentation de la demande par la direction générale.

Lors de l'assemblée générale statuant sur les comptes de l'exercice, la coopérative communique un état complet du sociétariat indiquant notamment le nombre des associés entrants et sortants. Cet état est arrêté 16 jours avant la date de tenue de l'assemblée générale ordinaire.

Catégories d'associés

Peuvent devenir associées de la coopérative les personnes physiques ou morales relevant des catégories suivantes :

- « Catégorie des salariés de la coopérative », personnes physiques ;
- « Catégorie des « producteurs de biens ou de services », personnes physiques ou morales ;
- « Catégorie des bénéficiaires », personnes physiques qui bénéficient, ou qui bénéficieront, habituellement, à titre gratuit ou onéreux, des activités de la coopérative ;
- « Catégorie des bénévoles », personnes physiques ;
- « Catégorie des investisseurs solidaires », personnes physiques ou morales ;
- « Catégorie des partenaires financiers », personnes physiques ou morales ;
- « Catégorie des partenaires opérationnels », personnes physiques ou morales ;
- « Catégorie des personnes publiques » en ce compris les collectivités territoriales, locales, nationales ou européennes et leurs groupements, ainsi que toute personne publique, ou toute émanation d'une de ces entités ;

2.6 Perte de la qualité d'associé

La qualité d'associé se perd par :

- le retrait suite à demande de remboursement ou de cession de la totalité des parts détenues, notifiée au conseil d'administration de la société, formellement par tout moyen écrit comportant au moins un accusé de réception, sous réserve des dispositions notamment transitoires propres à garantir le seuil de capital social minimum ;
- le décès de la personne physique ou la dissolution de la personne morale ;
- la perte de plein droit de la qualité d'associé :
 - ➔ lorsque l'une des conditions essentielles à l'appartenance à l'une des catégories d'associés vient à manquer ;
 - ➔ lorsque cesse la relation salariale, quelle qu'en soit la cause. En cas de besoin, le changement de catégorie d'associé peut alors être envisagé ;
- l'exclusion du sociétariat : prononcée par l'assemblée générale pour cause de préjudice matériel ou moral affectant la société, en contradiction avec sa charte de valeurs, ou en toute circonstance de non-respect de ses statuts, ou de décisions collectives, ou de son règlement intérieur. La personne concernée est invitée par le Conseil d'administration à répondre aux griefs qui lui sont faits à l'occasion d'un entretien où elle expose ses motivations. Cet entretien précède la présentation du projet d'exclusion devant l'assemblée générale appelée à statuer en séance extraordinaire. Son absence à l'assemblée générale appelée à statuer sur son exclusion est sans effet sur la validité de la décision qui est prise alors à ce sujet.

- l'exclusion est de plein droit, en cas de dissolution, de redressement ou de liquidation judiciaire d'un sociétaire personne morale.

La perte de la qualité d'associé intervient à la date du fait générateur, sinon à la date de l'assemblée ayant constaté ou statué sur la sortie du sociétariat, notamment par exclusion.

2.7 Remboursement des parts sociales

Le montant du capital à rembourser à l'associé sortant, est arrêté à la date de clôture de l'exercice au cours duquel la perte de la qualité d'associé est devenue définitive ou au cours duquel l'associé a demandé un remboursement partiel de son capital social.

Le remboursement des parts sociales d'un sociétaire sortant, pour quelque raison que ce soit, intervient dans un délai de 18 mois décompté à partir du 1^{er} jour du mois suivant celui au cours duquel la perte de la qualité d'associé est officiellement constatée.

Les parts du sociétaire sortant sont annulées. Elles se transforment dès lors en créance inscrite à son nom. Cette dernière ne porte pas intérêt et fait l'objet du remboursement prévu dans les conditions exposées ci-dessus.

Les remboursements ont lieu dans l'ordre chronologique. Ils ne peuvent avoir pour effet de réduire le capital à un montant inférieur à son seuil minimum. Dans ce cas, l'annulation et le remboursement des parts ne sont effectués qu'à concurrence de souscriptions nouvelles permettant de maintenir le capital au moins à ce minimum. Autant que de besoin, l'assemblée pourra prendre des mesures transitoires.

Dans des circonstances exceptionnelles, le Conseil d'administration peut décider d'un remboursement anticipé ou aménagé. Pour autant, il aura l'obligation de motiver sa décision auprès de l'Assemblée générale.

S'il survenait, au cours de l'exercice suivant celui au cours duquel la perte de la qualité de sociétaire est intervenue, ou au cours duquel a été demandé un remboursement partiel, des pertes se rapportant aux exercices au cours desquels l'intéressé était sociétaire, la valeur du capital à lui rembourser serait alors diminuée proportionnellement à ces pertes. Au cas où tout ou partie des parts auraient déjà été remboursées, la coopérative aurait alors le droit d'exiger le trop perçu.

3 Gouvernance, Collèges de votes et Assemblées

3.1 Collèges de vote

Il est défini 5 collèges de vote au sein de la coopérative. Le tableau ci-après expose :

- la part des voix de chaque collège dans l'assemblée générale,
- la correspondance établie entre catégorie de sociétaire et collège de vote

Collèges de vote	Nbre de parts détenues au minimum	% des voix à l'AG	Correspondance Catégorie/collège
1. Membres fondateurs	100	45%	Catégorie des fondateurs
2. Producteurs	2 sauf bénévoles 1	15%	salariés, producteurs de biens et services, bénévoles,
3. Bénéficiaires	10	20%	catégorie des bénéficiaires
4. Partenaires	2 pour les partenaires opérationnels et 50 pour les partenaires publics et financiers	10%	catégorie des partenaires financiers et des partenaires publics, partenaires opérationnels
5. Investisseurs solidaires	50 parts ou 1 part et un prêt d'au moins 10 000 euros	10%	Catégorie des investisseurs solidaires

Définitions:

1. « Membres fondateurs et de droit » : Regroupe toutes les personnes physiques ou morales désignées en tant que telles à la création de la coopérative, ainsi éventuellement que tout nouveau membre coopté unanimement par l'ensemble des membres de ce collège.
2. « Producteurs » : Regroupe d'une part les personnes physiques ou morales productrices de biens et services dans la coopérative (pendant la phase de mise en place de l'activité, elle pourra regrouper des personnes ayant vocation à devenir productrices de biens et services dans la coopérative) ; d'autre part les personnes physiques liées à la coopérative par un contrat de travail (pendant la phase de mise en place de l'activité, elle pourra regrouper des personnes ayant vocation à devenir salarié de la coopérative) ; enfin, toutes les personnes physiques souhaitant participer bénévolement à l'activité de la coopérative.
3. « Bénéficiaires » : Regroupe toutes les personnes physiques qui bénéficient habituellement, ou ont bénéficié, et potentiels bénéficiaires à titre gratuit ou onéreux des activités de la coopérative.
4. « Partenaires » : Regroupe les personnes physiques ou morales entretenant ou ayant entretenu des partenariats réguliers structurants pour le projet, ainsi que toute personne physique ou morale qui contribue directement ou indirectement par tout autre moyen à l'activité de la coopérative ; les partenaires financiers personnes physiques ou morales ainsi que les collectivités territoriales, locales, nationales ou européennes et leurs groupements, et généralement toute personne publique
5. « Investisseurs solidaires » : Regroupe les personnes physiques ou morales qui soutiennent financièrement la coopérative et prennent au minimum soit 50 parts sociales du capital de la coopérative soit 1 part et prêtent 10 000 euros à la coopérative.

Les sociétaires relèvent selon leur qualité, de l'un des collèges. En cas d'affectation possible à plusieurs collèges de vote, c'est le conseil d'administration qui décide de l'affectation d'un associé.

Le conseil d'administration peut décider à tout moment le transfert d'un sociétaire vers un autre collège s'il juge que la qualité du dit sociétaire le justifie, hormis pour les membres fondateurs. Il en informe alors le sociétaire concerné.

Un associé qui souhaiterait changer de collège doit adresser sa demande à la direction générale en indiquant de quel collège il souhaiterait relever. Le conseil d'administration est seul compétent pour décider de l'affectation d'un sociétaire.

Le droit de vote est attaché au sociétaire à raison d'une voix par sociétaire dans le collège auquel il appartient.

Lors des assemblées générales, pour déterminer si la résolution est adoptée par l'assemblée, les résultats des délibérations sont totalisés par collèges de vote auxquels sont appliqués les coefficients ci-dessus (selon la part des voix à l'AG de chaque collège de vote).

Au niveau de l'assemblée générale, l'expression de chaque collège reflète proportionnellement les voix des associés.

Lors de la constitution de la société, si un ou deux des collèges de vote cités ci-dessus ne comprennent aucun associé, ou si au cours de l'existence de la société des collèges de vote venaient à disparaître, sans pour autant que leur nombre puisse descendre en dessous de trois, les droits de vote correspondants seront répartis de façon égalitaire entre les autres collèges restants, sans pouvoir porter le nombre de voix d'un collège à plus de 50 %.

Si, au cours de l'existence de la société, le nombre de collèges de vote venait à être réduit à trois, la pondération des voix prévue ne s'appliquerait plus aux décisions de l'assemblée générale.

3.2 Assemblées générales, quorum et majorités

- Une assemblée générale peut selon les circonstances être soit ordinaire annuelle, soit ordinaire réunie extraordinairement, soit extraordinaire.
- La liste des associés pouvant valablement participer est validée par le conseil d'administration le 16^{ème} jour précédant la réunion de l'assemblée générale, en préalable à l'expédition des convocations.
- Les pouvoirs adressés à la coopérative sont obligatoirement nominatifs et désignent expressément un mandataire. Chaque associé peut recevoir jusqu'à 5 pouvoirs.
- Les décisions collectives résultent de la réunion d'une assemblée, d'une consultation par correspondance, par visio-conférence ou d'un acte signé par tous les sociétaires.
- La convocation à une assemblée générale ou à une consultation par correspondance est effectuée par tous moyens de communication écrite 15 jours au moins avant la date de la réunion ou la date fixée pour la fin de la consultation par correspondance.
- Elle comporte toutes les informations nécessaires à la bonne information des sociétaires et notamment un ordre du jour.
- Une assemblée peut être amenée à se tenir sans délai, de même la fin du délai de consultation par correspondance peut être raccourci, pour autant que tous les sociétaires y consentent.
- En cas de décision collective résultant de la signature d'un acte par tous les sociétaires, c'est le Conseil d'administration qui organise les modalités de signature qui lui paraissent appropriées.

3.2.1 Assemblée générale ordinaire (y compris en convocation extraordinaire)

L'assemblée générale ordinaire prend toutes les décisions autres que celles qui sont réservées à la compétence de l'assemblée générale extraordinaire par la loi et les présents statuts.

Elle ne délibère valablement sur première convocation que si les associés présents ou représentés possèdent au moins le **cinquième** des droits de vote. Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis.

Elle statue à la majorité des voix dont disposent les associés présents ou représentés, après pondération du coefficient de chaque collège de vote.

3.2.2 Assemblée générale extraordinaire

L'assemblée générale extraordinaire est seule habilitée à modifier les statuts dans toutes leurs dispositions.

Elle ne délibère valablement que si les associés présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, le **quart** et, sur deuxième convocation, le cinquième des droits de vote. A défaut, la deuxième assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée.

Elle statue à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les associés présents ou représentés, après pondération du coefficient de chaque collègue de vote.

3.3 Conseil d'administration et Présidence

3.3.1 Conseil d'administration :

- Composition : La société est administrée par un conseil d'administration de trois membres au moins et de 12 membres au plus, pris parmi les sociétaires ayant au moins un an d'ancienneté. Le critère d'ancienneté ne s'applique pas aux membres du Conseil dans sa première composition.
- Le conseil est élu à l'occasion d'une assemblée générale ordinaire.
- Le panachage permettra qu'ils soient issus d'au moins deux collèges différents. Deux membres sont désignés par le collège des membres fondateurs.
- La durée de la fonction des membres du conseil est de trois ans.
- Le mandat est renouvelable.
- Les administrateurs peuvent être des personnes physiques ou des personnes morales. Les administrateurs personnes morales doivent, lors de leur nomination, désigner un représentant permanent qui est soumis aux mêmes conditions et obligations et qui encourt les mêmes responsabilités que s'il était administrateur en son nom propre, le tout sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il représente. Lorsque la personne morale administrateur met fin au mandat de son représentant permanent, elle doit notifier sans délai à la Société, par lettre recommandée, sa décision ainsi que l'identité de son nouveau représentant permanent. Il en est de même en cas de décès ou de démission du représentant permanent.
- Les membres Conseil d'administration peuvent bénéficier d'un contrat de travail au sein de la Société, pour autant qu'il corresponde bien à un emploi effectif et distinct de leur mandat d'administration de la société.
- Le Conseil d'administration peut, en cas de vacance d'un poste, pour quelque cause que ce soit, procéder, à titre provisoire, au remplacement des postes vacants, entre deux décisions collective des sociétaires. La décision de cooptation doit être ratifiée par la plus prochaine décision collective des sociétaires.
- Rôle : Le conseil d'administration détermine les orientations stratégiques des activités de la société et veille à leur mise en œuvre. Il exerce sur les affaires sociales un contrôle permanent. Il arrête les comptes annuels. Il convoque les assemblées et en détermine l'ordre du jour. Il peut également déléguer à la présidente, ou au président, le pouvoir de convoquer les assemblées. Il a le pouvoir d'amender le règlement intérieur. Les modifications sont présentées à la plus proche assemblée générale.

Il se réunit aussi souvent que nécessaire et au moins 4 fois par an.

- Délibération: Les décisions sont prises par consentement, et à défaut à la majorité des deux tiers en cas d'échec du processus de décision par consentement formellement constaté par la présidente ou le président.
Le processus de décision par consentement consiste à prendre des décisions à l'unanimité, en tenant compte, au mieux des contributions individuelles, et a minima des limites de ceux qui devront vivre avec la décision et/ou la mettre en œuvre. Il permet d'inclure tous les membres

d'une instance dans une décision qui la concerne et dont tous seront ensuite solidaires dans sa mise en œuvre. Une décision n'est prise que si elle recueille le consentement de tous, c'est-à-dire si personne n'a d'objection à sa validation.

- Compensation financière : la fonction d'administrateur n'est pas rémunérée. Elle peut toutefois donner lieu à compensation financière pour le temps effectivement consacré à la société dans ce mandat au cours d'un exercice, sur proposition faite par le président à l'assemblée générale annuelle statuant sur les comptes. L'assemblée décide en toute souveraineté du principe et du montant.
- Remboursement de frais : les frais de transport et d'hébergement supportés par les membres du Conseil dans l'exercice de leur mandat sont remboursés par la société sur présentation d'une note de frais dûment documentée.

3.3.2 Présidence

- Le président, ou la présidente, est élu au sein des membres du Conseil.
- Le Conseil d'administration fixe la durée des fonctions de la présidence. Cette durée ne peut excéder celle de son mandat d'administrateur. La première présidence est élue pour une durée de trois ans.
- Les candidatures à la présidence sont proposées par un membre du conseil d'administration. L'élection à cette fonction se fait à l'occasion d'un vote par consentement au sein du conseil après que ce dernier ait au préalable recueilli l'aval des candidats sur le principe même de leur candidature.
- La présidente ou le président peut être lié à la Société par un contrat de travail, correspondant à un emploi effectif et distinct des fonctions de direction de la Société.
- Il peut être révoqué à tout moment, même sans juste motif, sur décision du Conseil d'administration. La révocation de la fonction ne donne pas lieu à indemnisation.
- Compensation financière : son rôle nécessitant une implication particulière, la présidente, ou le président, peut percevoir une rétribution pour le temps consacré à l'administration de la société. Le principe et le montant de sa rétribution sont décidés chaque année par l'assemblée générale ordinaire.
- Remboursement de frais : les frais de transport et d'hébergement supportés dans l'exercice de son mandat, lui sont remboursés par la société sur présentation d'une note de frais dûment documentée.

Son rôle :

La présidente ou le président a un rôle de représentation de la société auprès des tiers à l'égard desquels il, ou elle, est investie des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans la limite de l'objet social et conformément à la répartition des attributions prévue aux présents statuts. Il ou elle peut faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la Société dans ces limites. La présidente, ou le président, organise les travaux du Conseil d'administration et les délibérations de celui-ci. Il ou elle met en œuvre les décisions qui y sont prises. Elle ou il gère la Société et en rend compte. A ce titre, elle ou il dirige tous les services de la Société et effectue ou fait effectuer, sous sa responsabilité, toutes études ou travaux nécessaires à l'intérêt social.

4. Comptes sociaux et Rémunérations

4.1 Affectation du résultat et mise en réserve

La Coopérative affirme sa position d'organisme à but non lucratif et l'absence totale de rémunération des parts sociales. Ainsi la totalité du résultat est affectée en réserves impartageables.

L'assemblée des associés est ainsi tenue de respecter la règle suivante :

- 15 % du résultat sont affectés à la réserve légale, qui reçoit cette dotation jusqu'à ce qu'elle soit égale au montant le plus élevé atteint par le capital ;
- 85 % du résultat sont affectés à la réserve statutaire impartageable ;

Quelle que soit leur origine ou leur dénomination, les réserves ne peuvent jamais être incorporées au capital et donner lieu à la création de nouvelles parts ou à l'élévation de la valeur nominale des parts, ni être utilisées pour libérer les parts souscrites, ni être distribuées, directement ou indirectement, au cours de la vie de la coopérative ou à son terme, aux associés ou travailleurs de celle-ci ou à leurs héritiers et ayants droit.

4.2 Contrôle des comptes et révision coopérative

- Dès lors que les seuils fixés par la loi seraient franchis, l'assemblée générale nommerait un commissaire aux comptes titulaire et un suppléant.
- La coopérative fera procéder tous les 5 ans à la révision coopérative prévue par l'article 19 du décret n°47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération et par le décret n°2015-706 du 22 juin 2015.

4.3 Limitation des rémunérations des salariés et dirigeants

La Société Coopérative s'engage à mener une politique de rémunération des salariés et dirigeants qui satisfait aux deux conditions suivantes, définies dans l'article L.3332-17-1 du Code du travail :

- la moyenne des sommes versées, y compris les primes, aux cinq salariés ou dirigeants les mieux rémunérés ne doit pas excéder, au titre de l'année pour un emploi à temps complet, un plafond fixé à 4 fois la rémunération annuelle perçue par un salarié à temps complet sur la base de la durée légale du travail et du salaire minimum de croissance, ou du salaire minimum de branche si ce dernier est supérieur.
- les sommes versées, quelle qu'en soit la nature, hormis le remboursement de sommes avancées par ses soins, au salarié ou dirigeant le mieux rémunéré ne doivent pas excéder, au titre de l'année pour un emploi à temps complet, un plafond fixé à 2 fois la rémunération annuelle citée ci-dessus.

En outre, la Société Coopérative s'engage à respecter un ratio de un à quatre maximum entre la rémunération la plus élevée et la moins élevée, au *pro rata temporis*, pour les salariés et dirigeants.

5. Expiration de la société, Liquidation

5.1 Expiration de la société

- **Perte de la moitié du capital social**

Si du fait des pertes constatées dans les documents comptables, l'actif net devient inférieur à la moitié du capital social, le Conseil d'Administration doit convoquer l'assemblée des associés, à l'effet de décider s'il y a lieu de prononcer la dissolution de la coopérative ou d'en poursuivre l'activité. La résolution de l'assemblée est rendue publique.

- **Expiration de la coopérative**

À l'expiration de la coopérative ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle la liquidation conformément à la loi, et nomme un ou plusieurs liquidateurs.

Après l'extinction du passif, paiement des frais de liquidation et, s'il y a lieu, des répartitions différées, les associés ont droit au remboursement de la valeur nominale de leurs parts, sous déduction, le cas échéant, de la partie non libérée de celle-ci.

5.2 Boni de Liquidation

Conformément à l'article 19 de la loi de 1947 portant statut de la coopération, en cas de dissolution ou de liquidation, l'actif net de la Société Coopérative subsistant après extinction du passif et remboursement du capital effectivement versé, est dévolu par décision de l'assemblée générale, soit à d'autres coopératives ou unions de coopératives, soit à une autre entreprise de l'économie sociale et solidaire au sens de l'article 1er de la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire.

6 Règlement amiable des litiges

Les contestations qui naitraient de l'interprétation ou de l'application d'une des clauses des présents statuts et qui s'élèveraient en cours de vie de la société ou au cours de sa liquidation entre les associés eux-mêmes ou entre les associés et la coopérative feraient l'objet d'une procédure de règlement amiable entre les parties concernées. La méthode retenue est celle de la médiation.

A défaut d'accord sur la personne du médiateur choisie par les Parties sur la liste des médiateurs inscrits auprès de la maison de la médiation de Chartres, c'est la présidente ou le président du tribunal de commerce de Chartres qui procéderait à sa désignation.

En cas d'échec de la médiation dans un délai de Six mois à compter de son démarrage, le litige serait alors porté par la partie la plus diligente devant le Tribunal compétent en la matière.

7 Formalités de publicité - Immatriculation

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original des présentes à l'effet d'accomplir les formalités de publicité, de dépôt et autres nécessaires pour parvenir à l'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés.

Fait à Pontgouin, le 08 juin 2021

en 2 exemplaires originaux

